

## **Règlement de scolarité pour l'année 2013-2014**

### **FORMATION DES APPRENTIS INGENIEURS**

*Le présent règlement, soumis à l'avis du CE et du CA, modifie le règlement de scolarité en date du 10 mai 1999.*

Les présentes dispositions s'appliquent à la formation des ingénieurs diplômés de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT) par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant ou d'apprenti, ainsi que par la voie de la formation continue, sous réserve des conditions particulières prévues par l'arrêté du 31 janvier 1974, relatif à la délivrance d'un diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue.

Un règlement des études et des examens (REE) soumis à l'avis du conseil des études et du conseil d'administration précise ou complète les dispositions du présent texte. Il fixe, le cas échéant, l'adaptation du présent texte pour l'élève ingénieur sous statut d'apprenti ou en position particulière et notamment en période d'études hors de l'école.

Il est fixé au plus tard avant la fin du premier mois d'enseignement et est remis aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans les mêmes délais.

Le règlement propre aux examens ne peut plus être modifié en cours d'année.

#### **FORMATION INITIALE SOUS STATUT D'ETUDIANT**

[...]

#### **FORMATION INITIALE SOUS STATUT D'APPRENTI**

### **I. ORGANISATION GENERALE**

#### **A. Durée des études**

La durée des études à l'ENSAIT est de trois ans.

#### **B. déroulement des études**

Chaque année d'études comporte des périodes de formation académique à l'ENSAIT en alternance avec des périodes de formation en entreprise.

##### **B-1 Les périodes académiques**

Chaque période académique est découpée en UE : Unité d'Enseignement affectée de crédits européens.

Les périodes académiques ont lieu sous forme de cours, conférences, séminaires, travaux dirigés, travaux pratiques, des travaux personnels, des projets individuels ou en équipe.

Le règlement des études et des examens (REE) fixe, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, le programme, les horaires de la formation et le nombre de crédits européens affectés aux unités d'enseignement.

.../...

## **B-2 Les périodes en entreprise et projet de fin d'études (PFE)**

### **B-2-1 Nature et durée des périodes en entreprise et du PFE :**

La formation en entreprise dure 31 semaines (dont 5 semaines de congés payés) chaque année. Elle est fractionnée en périodes en entreprise en alternance avec les périodes de formation académique.

La dernière période en entreprise de 3<sup>ème</sup> année constitue le PFE.

Le PFE, effectué à la fin de la 3<sup>ème</sup> année, est d'une durée minimale de 18 semaines (et au maximum de 6 mois).

### **B-2-2 Modalités d'encadrement des périodes en entreprise et du projet :**

Pour chaque période en entreprise et PFE, un ou plusieurs professeurs sont désignés en qualité de tuteur et sont chargés de veiller à leur bon déroulement. Ils sont les interlocuteurs de l'école auprès de l'entreprise. L'organisation, le suivi de l'élève ingénieur et l'évaluation des périodes en entreprise sont placés sous la tutelle conjointe de l'école et de l'entreprise.

### **B-2-3 Lieu de déroulement des périodes en entreprise et du projet :**

Les périodes en entreprise et le PFE sont effectués dans l'entreprise auprès de laquelle l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage.

L'organisation pratique et les conditions de validation des périodes en entreprise et les PFE sont fixées par le REE.

## **II CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES**

### **A. Dispositions générales**

Les aptitudes et les connaissances sont évaluées par les enseignants, de façon régulière et continue, pendant toute la durée des études. Ce contrôle est sanctionné notamment à l'occasion d'interrogations écrites et orales, de soutenances de stages et de projets, de travaux de groupe, de rapports écrits.

Le REE fixe les activités faisant l'objet du contrôle et les modalités de ce contrôle et les coefficients de pondération. Il détermine les modalités de déroulement des examens.

La présence des apprentis ingénieurs est obligatoire pour l'ensemble des activités d'enseignement et de contrôle pendant toute la durée de la formation.

En cas d'absence justifiée à un contrôle, l'apprenti ingénieur est soumis à une seconde épreuve lors de la 2<sup>ème</sup> session d'examen au mois de septembre ou début octobre. Une absence injustifiée entraîne la note zéro. La validité du motif est appréciée par le directeur ou, par délégation, par le directeur de la formation.

Le REE fixe les modalités du contrôle des absences.

.../...

## **B. Conditions de validation**

La validation des périodes académiques de chacune des années de formation requiert l'obtention, dans les conditions fixées dans le REE, d'un nombre minimal de crédits affectés aux UE par année.

Le passage dans l'année n+1 est conditionné par la validation de la période académique de l'année n et par un avis favorable pour la poursuite de la formation en entreprise rendue par le maître d'apprentissage sur les périodes en entreprise de chaque année.

La validation des périodes en entreprise et du PFE est précisée par le REE.

Pour chaque année, les modalités d'organisation des examens de 2<sup>ème</sup> session et leurs conditions de validation sont définies dans le REE.

Les apprentis ingénieurs soumis à un examen de 2<sup>ème</sup> session en sont avisés individuellement ainsi que les entreprises auprès desquelles ils sont en contrat d'apprentissage afin que ces dernières les dispensent de leurs obligations de travail aux dates desdits examens.

## **C. Notation**

Les UE et les projets font l'objet d'une notation individuelle par élève même s'il s'agit d'un travail de groupe.

Le REE fixe le type de notation et les crédits affectés à chaque UE, les projets et les stages.

## **D. Composition et rôle des jurys**

### **D.1 Les jurys de fin d'année**

Le directeur de l'ENSAIT nomme, par la voie d'un arrêté de composition, les conseils et les jurys de fin d'année.

Les conseils et jurys sont composés de l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants qui interviennent dans la formation y compris des enseignants vacataires qui assument la responsabilité de tout ou partie d'une unité d'enseignement.

Les conseils pédagogiques se réunissent préalablement à chaque jury. Ils donnent un avis sur les résultats des apprentis ingénieurs à l'issue de l'année.

Les jurys sont présidés par le directeur de l'ENSAIT ou, en cas d'empêchement, par le directeur de la formation.

Les décisions des jurys de fin d'année sont prises en appréciant l'ensemble des résultats de l'apprenti sur l'année.

Les jurys de fin d'année se réunissent généralement en deux sessions.

Le REE fixe les modalités de fonctionnement des jurys.

Les compétences des jurys de fin d'année portent sur :

- la décision d'admission ou non en année supérieure à l'issue de la première ou de la deuxième année d'études,
- la décision d'admission ou non à une session d'examens de 2<sup>ème</sup> session,

Le jury prend sa décision finale au vu des résultats de l'année et de ceux obtenus aux examens de 2<sup>ème</sup> session.

- la décision ou non de poursuite d'études avec une scolarité aménagée

L'apprenti ingénieur autorisé à poursuivre ses études avec une scolarité aménagée et qui, n'aurait pas validé l'ensemble de son cursus à l'issue des trois années de scolarité, peut être autorisé par le jury à prolonger sa scolarité si l'entreprise donne son accord à la prolongation du contrat. Si l'entreprise refuse la prolongation du contrat, l'élève peut être autorisé à prolonger sa scolarité en formation classique. La prolongation de la scolarité ne peut excéder un an.

- la validation des périodes en entreprise et du PFE (l'ensemble de ces validations s'effectue au moment du jury de diplôme)
- la proposition d'attribution ou non du diplôme d'ingénieur aux apprentis ingénieurs de troisième année.

Lorsque l'admission en année supérieure ou la poursuite d'études avec une scolarité aménagée est refusée par le jury, le directeur de l'ENSAIT propose à l'entreprise la rupture du contrat d'apprentissage en raison de l'inaptitude à exercer les fonctions d'ingénieur ENSAIT. Après accord de l'entreprise, il met fin à la scolarité de l'élève.

Le directeur de l'ENSAIT informe l'entreprise auprès de laquelle l'élève apprenti ingénieur est en contrat d'apprentissage, de la décision du jury.

## **D-2 Jurys de période en entreprise et de projet de fin d'études**

Le directeur de l'ENSAIT constitue les jurys de période en entreprise et de projet de fin d'études. Les jurys proposent au jury de diplôme, pour chaque élève apprenti ingénieur, la validation ou non des périodes en entreprise et du PFE, selon les modalités fixées par le REE.

## **III DELIVRANCE DU DIPLOME**

### **A. Conditions**

L'obtention du diplôme d'ingénieur de l'ENSAIT est subordonné à :

- la validation des périodes académiques de chaque année
- la validation de chacune des périodes en entreprise et du PFE
- la validation du module d'anglais de 2<sup>ème</sup> année selon des modalités fixées par le REE
- la réalisation d'un séjour en entreprise à l'étranger dans les conditions définies par le REE.

### **B. Modalités**

Le diplôme est délivré par le directeur de l'ENSAIT, sur proposition du jury de fin de troisième année. Il est signé par le directeur de l'ENSAIT et par le recteur d'académie, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans l'hypothèse où l'élève apprenti ingénieur n'aurait pas validé une ou des unité(s) d'enseignement à l'issue de sa scolarité, il dispose d'un délai allant jusqu'au 30 septembre de l'année suivante pour valider le ou lesdits module(s). Passé ce délai, le diplôme d'ingénieur ENSAIT ne pourra pas lui être délivré.